

SYNDICAT MIXTE du SCoT ROVALTAIN-Drôme-Ardèche
1, avenue de la Gare – Quartier de la Gare
26300 ALIXAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL du SYNDICAT MIXTE DU SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 8 mars 2017 à 18H00 le Comité syndical s'est réuni à Romans sur Isère sous la présidence de Lionel BRARD, Président du syndicat mixte.

Etaient présents : Mesdames BICHON LAROQUE (4 voix), CHOVIN (2 voix), JUNG (4 voix), LAMBERT (6 voix), ROSSI (3 voix), et Messieurs ANGELI (7 voix), BANDE (4 voix), BONNET (7 voix), BRARD (4 voix), BRUNET (6 voix), CARDI (4 voix), CHANTEPY (3 voix), CHAUMONT (4 voix), CHAUVIN (6 voix), CHOVIN (4 voix), DARD (6 voix), DUBAY (3 voix), GAUTHIER (4 voix), LABADENS (4 voix), LARUE (4 voix), LUNEL (4 voix), PRELON (4 voix), REVOL (2 voix), ROLLAND (4 voix), ROUYEYROL (4 voix), SIEGEL (2 voix), SOULIGNAC (4 voix), VALETTE (6 voix), VASSY (4 voix).

Pouvoirs : de Mme BERTRAND (3 voix) à M.PRELON, de Mme GENTIAL (4 voix) à Mme MOURIER, de Mme GIRARD (4 voix) à M.BRARD, de Mme JAUBERT (4 voix) à M.LARUE, de Mme MOURIER (4 voix) à M.BRUNET, de Mme ROGER DALBERT BANCEL (6 voix) à M.ANGELI, de Mme THORAVAL (4 voix) à M.LABADENS, de M.BRET (3 voix) à M.DUBAY, de M.DELOCHE (2 voix) à M.REVOL, de M.PERTUSA (4 voix) à M.GAUTHIER, de M.PRADELLE (6 voix) à M.BONNET, de M.VALLON (4 voix) à M.SOULIGNAC

Date de convocation : 24 février 2017 - Nombre de délégués en exercice : 45 disposant de 185 voix - Nombre de délégués présents:29 disposant de 123 voix - Nombre de pouvoirs : 12 soit 48 voix

Objet : Délégations du comité syndical au Bureau

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au Président à titre personnel, soit au bureau collégalement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi.

Cet article stipule :

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Syndicat Mixte du SCoT peut émettre un avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le document d'urbanisme dont il a la charge. Il est à ce titre consulté, entre autres, sur les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de POS, PLU, cartes communales, PLH, PDU, Schéma de développement commercial voire pour des PLU de territoires voisins ou des schémas de cohérence territoriale élaborés, révisés ou modifiés sur des territoires voisins.

Par ailleurs, même si cet avis n'est pas formellement exigé, il est possible que l'avis du syndicat mixte du SCoT soit sollicité à l'occasion de divers documents, plans ou schémas qui

ne relèvent pas nécessairement du seul code de l'urbanisme mais qui peuvent concerner des thématiques intéressant le SCoT, telles que l'habitat, les déplacements, l'environnement, le commerce, la gestion des eaux, le parc naturel régional, etc.

Ces avis doivent généralement être exprimés dans un délai de deux ou trois mois à compter de la transmission des dossiers, voire, s'agissant de la modification des plans locaux d'urbanisme, au cours de l'enquête publique qui a une durée minimale d'un mois.

Il est ainsi proposé que le Comité syndical délègue au bureau la faculté d'émettre un avis sur certains documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, mentionnés aux articles L.142-1 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit :

- Les plans locaux d'urbanisme ;
- Les plans de sauvegarde et de mise en valeur ;
- Les cartes communales ;
- Les opérations foncières et les opérations d'aménagement suivantes :
 - Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ;
 - Les zones d'aménagement concerté ;
 - Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface de plancher de plus de 5 000 mètres carrés ;
 - La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant. ;
- Les autorisations prévues par l'article L. 752-1 du code de commerce et l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ainsi que les permis de construire tenant lieu d'autorisation d'exploitation commerciale prévus à l'article L. 425-4.

Le bureau peut décider de soumettre le document ou l'opération au comité syndical pour débat et instruction de l'avis.

En outre, le syndicat mixte du SCoT, en application de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme et jusqu'à l'application du SCoT sur l'ensemble du périmètre, peut être sollicité par le préfet pour se prononcer sur les demandes de dérogation pour ouverture à l'urbanisme et d'autorisations d'exploitation commerciale pour les communes du périmètre du syndicat mixte mais non couvertes par le SCoT (territoire de l'ancienne CC du Pays de St Félicien).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

LE COMITÉ SYNDICAL, après en avoir délibéré :

Pour : 29 délégués dont 12 disposant d'un pouvoir et représentant 171 voix

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE

- **De déléguer** au Bureau la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT, cités ci-dessus et mentionnés aux articles L.142-1, L142-5 et R.142-1 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré le 8 mars 2017 et ont signé au registre tous les membres présents.



Lionel BRARD
Président